

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 960 admettant en non-valeurs des sommes qui n'ont pu être recouvrées par le Service de l'Enregistrement au titre des amendes et des iras de justice

n° 960

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 septembre 1952

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro
1 octobre 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu:-ie décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 130 et 189

Vul'arrêté nv 284 en date du 25 mars 1939 relatif au recouvrement des amendes el frais de justice

sur le rapport du Chef de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 septembre 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont admises en non-valeurs les sommes suivantes qui n'ont pu être recouvrées par le Service de l'Enregistrement au titre des amendes et des frais de justice : Année 1947 : Vingt-deux mille quatre cent cinquante-deux francs.... 22.452 Année 19468 : Vingt-quatre mille sept cent soixante-trois francs..... 24.763 Année 1949 : Cent vingt-deux mille quatre cent cinquante-cinq francs. 122.455 Année 1950 : Quarante-huit mille trois cent dix francs 48.310 Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le GouverneurN. SADOUL.